



**Projet de modifications à la
Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les
obligations continues des personnes inscrites**

1. **La Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifiée par la présente règle.**
2. **L'article 1.2 est modifié par ce qui suit :**
 - 1.2 **Interprétation de l'expression « valeur mobilière » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan**
 - (1) en Colombie-Britannique, l'expression « valeur mobilière », lorsqu'utilisée dans la présente règle, comprend un contrat de change, sauf indication contraire du contexte.
 - (2) en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, l'expression « valeur mobilière », lorsqu'utilisée dans la présente règle, comprend un dérivé, sauf indication contraire du contexte.
3. **L'article 8.2 est modifié**
 - (a) **dans le titre, en insérant « Nouvelle-Écosse » avant « Saskatchewan »,**
 - (b) **en remplaçant le paragraphe (1) par ce qui suit :**

Malgré l'article 1.2, dans le présent article, une « valeur mobilière » ne s'entend pas d'un « contrat de change » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan,
 - (c) **en Alberta, en abrogeant le paragraphe (2).**
4. **L'article 8.20 est modifié**
 - (a) **dans le titre, en insérant « Nouvelle-Écosse » avant « Saskatchewan »,**
 - (b) **en remplaçant le paragraphe (1) par ce qui suit :**

En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une personne ou une société dans le cadre des opérations visées qu'elle réalise sur des contrats de change lorsqu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- (a) l'opération est effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération sauf si, dans le cadre d'une activité visant la réalisation de l'opération, la personne ou la société qui souhaite se prévaloir de la dispense démarche directement tout acheteur ou acheteur éventuel relativement à l'opération ou communique directement avec lui;
- (b) l'opération est effectuée avec un courtier qui achète les titres pour son propre compte et qui est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération,

(c) *en Alberta, en abrogeant le paragraphe (1.1).*

5. L'article 8.20.1 est modifié

(a) *dans le titre, en insérant « Nouvelle-Écosse » avant « Saskatchewan »,*

(b) *en remplaçant le paragraphe (1) par ce qui suit:*

En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit, au représentant-conseil ni au représentant-conseil adjoint agissant pour le compte du conseiller inscrit à l'égard d'activités de courtage liées à des contrats de change qui sont accessoires par rapport aux conseils fournis à un client si l'opération est réalisée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération ou d'un courtier dispensé de l'inscription,

(c) *en Alberta, en abrogeant le paragraphe (1.1).*

6. L'article 8.26 est modifié

(a) *en remplaçant le paragraphe (1) par ce qui suit :*

Malgré l'article 1.2, dans le présent article, une « valeur mobilière » ne s'entend pas d'un « contrat de change » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan,

(b) en Alberta, en abrogeant le paragraphe (1.1).

7. (1) La présente règle entre en vigueur le 1^{er} février 2017.
- (2) En Saskatchewan, nonobstant le paragraphe (1), si la présente règle est déposée auprès du registraire des règlements après le 1^{er} février 2017, elle entre en vigueur le jour de son dépôt auprès du registraire.